qui sciemment ont été ordonnés par simonie, ou qui par simonie ont administré ou recu d'autres sacrements (canon 231); - 3. ceux qui reçoivent les ordres des mains d'un évêque nommément excommunié, suspens ou interdit, ou notoirement apostat, hérétique ou schismatique (canon 2372); — 4. le religieux, qui a reçu les ordres majeurs et dont la profession est déclarée nulle pour cause de fraude (eanon 2387); — 5. le religieux qui, ayant reçu les ordres majeurs après sa profession de vœux perpétuels, a été renvoyé de sa communauté pour des fautes mineures (canon 671); 6. celui qui ordonne un sujet étranger sans dimissoires, ou son propre sujet sans les lettres testimoniales exigées par le droit, ou un clerc sans titre canonique, ou un religieux appartenant à une communauté étrangère au diocèse, sans la permission de l'évêque de ce diocèse : cette dernière suspense n'est que pour une année, de sorte que, l'année finie, cette peine cesse i pso facto (canon 2373).

2°) Censures réservées à l'Ordinaire. — Il y a neuf excom-

munications, une suspense et un interdit.

Ceux qui encourent cette excommunication, sont :

Ceux qui contractent mariage devant un ministre noncatholique (canon 2319, parag. 1, n. 1); - 2. ceux qui contractent mariage sous la condition explicite ou implicite que tous les enfants ou que l'un ou l'autre des enfants soit élevé en dehors de l'Eglise catholique (canon 2319, parag. 1, n. 2); — 3. les catholiques qui sciemment osent faire baptiser leurs enfants par des ministres non-catholiques (canon 2319, parag. 1. n. 3); — 4. les parents ou leurs tenant-lieu, qui sciemment confient l'éducation de leurs enfants à des instituteurs non-catholiques ou les envoient à des écoles non-catholiques (canon 2319, parag. 1, n. 4); — 5. celui qui confectionne, ou qui sciemment vend, distribue ou expose publiquement à la vénération des fidèles des reliques fausses (canon 2326); — 6. celui qui se livre à des voies de fait sur les clercs, qui ne sont pas cardinaux, légats, patriarches, archevêques ou évêques, et sur des religieux ou religieuses (canon 2343, parag. 4); — 7. ceux qui procurent l'avortement effectif, sans excepter la mère (canon 2350, pare ;. 1); — 8. le religieux à vœux perpétuels dans une communauté laïque ou dans une communauté non-exempte, qui abandonne sa communauté (canon 2385); -9. les profès à veux simples perpétuels, qui osent contracter mariage même civilement, ainsi que ceux qui avec l'un ou l'autre de ces profès osent contracter un tel mariage (canon 2388, parag. 2.)

De plus, le clerc, qui, sans avoir obtenu la permission de l'Ordinaire du lieu, ose citer devant les tribunaux civils un clerc,